

4. L'article 57 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, des montants «451 \$» et «754 \$» par respectivement les montants «464 \$» et «774 \$».

5. L'article 59 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants «152 \$» et «102 \$» par respectivement les montants «156 \$» et «106 \$».

6. L'article 60 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «179 \$» par le montant «183 \$».

7. L'article 64 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant «117 \$» par le montant «120 \$» ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants «201 \$» et «117 \$» par respectivement les montants «206 \$» et «120 \$».

8. L'article 66 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, du montant «14,50 \$» par le montant «14,83 \$» ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, du montant «29 \$» par le montant «29,67 \$» ;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «9,83 \$» par le montant «10,09 \$».

9. L'article 75 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «167 \$» par le montant «171 \$».

10. L'article 116 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants «862 \$», «1 232 \$», «1 460 \$», «1 282 \$», «1 529 \$» et «1 757 \$» par respectivement les montants «883 \$», «1 262 \$», «1 495 \$», «1 313 \$», «1 566 \$» et «1 799 \$» ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «228 \$» par le montant «233 \$» ;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants «862 \$», «247 \$» et «228 \$» par respectivement les montants «883 \$», «253 \$» et «233 \$» ;

4^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du montant «167 \$» par le montant «171 \$» ;

5^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant «862 \$» par le montant «883 \$».

11. L'article 132 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants «370 \$», «598 \$», «247 \$» et «475 \$» par respectivement les montants «379 \$», «612 \$», «253 \$» et «486 \$» ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «228 \$» par le montant «233 \$» ;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants «247 \$» et «228 \$» par respectivement les montants «253 \$» et «233 \$» ;

4^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du montant «167 \$» par le montant «171 \$».

12. L'article 156 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant «838 \$» par le montant «858 \$» ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «1 253 \$» par le montant «1 283 \$».

13. L'article 157 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant «424 \$» par le montant «434 \$» ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «179 \$» par le montant «183 \$».

14. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

50976

Gouvernement du Québec

Décret 1146-2008, 10 décembre 2008

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(L.R.Q., c. F-5)

Certificats de qualification et apprentissage en matière d'électricité, tuyauterie et mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 30 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. F-5), le gouvernement peut édicter des règlements pour assurer une application efficace de cette loi et, notamment, déterminer les qualifications que requiert l'exercice des métiers ou professions, rendre obligatoires l'apprentissage et le certificat de qualification pour pouvoir exercer un métier ou une profession, déterminer les conditions d'admission à l'apprentissage, d'admission aux examens de qualification, d'obtention et de renouvellement du certificat de qualification et fixer certains droits exigibles;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 279-2006 du 29 mars 2006, le gouvernement a édicté le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} octobre 2008 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction*

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(L.R.Q., c. F-5, a. 30, par. a à c, g, h et l et a. 41.1, 1^{er} al; 2006, c.58, a. 63)

1. Le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction est modifié à l'article 1 :

1^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« mine » : tout établissement, avec ou sans usine de traitement ou de transformation, où s'effectuent des travaux d'exploration autres que le forage d'un puits artésien, ou des travaux d'extraction du sol ou du sous-sol, pour y retirer une substance minérale afin d'obtenir un produit commercial ou industriel, y compris les bâtiments, entrepôts, garages et ateliers situés en surface où s'effectuent des travaux reliés à l'exploration ou à l'extraction d'une substance minérale; »;

2^o par l'insertion, dans la définition de « systèmes de chauffage et de combustion » et après le mot « énergie », du mot « thermique ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 4^o les travaux effectués dans une mine ainsi que dans une usine de bouletage ou une usine de concentration d'une substance minérale reliées à une mine de même que sur tout équipement nécessaire au transport d'une telle substance. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction, édicté par le décret numéro 279-2006 du 29 mars 2006 (2006, G.O. 2, 1538), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1127-2007 du 12 décembre 2007 (2007, G.O. 2, 5384A). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour le 1^{er} septembre 2008.

3. L'article 21 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

4. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du mot « troisième » par le mot « quatrième » ;

2^o par le remplacement de « pour des périodes de deux ans » par « , sans frais, pour des périodes de 4 ans ».

5. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**23.** Lorsque le titulaire d'un certificat de qualification, visé au présent règlement ou au Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression, édicté par le décret n^o 280-2006 du 29 mars 2006, se qualifie pour un nouveau certificat, ce dernier est valide pour la durée non écoulée du premier. ».

6. L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**24.** Un certificat de qualification est renouvelé si son titulaire en fait la demande et s'il a suivi la formation exigée, le cas échéant, en vertu de l'article 25. ».

7. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « compléter » par le mot « suivre ».

8. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « n'a pas été renouvelé pendant plus de 4 années » par les mots « n'est plus valide depuis plus de 6 années ».

9. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**27.** La personne dont le certificat de qualification n'est plus valide depuis 6 années consécutives ou moins doit, pour qu'un certificat lui soit délivré, se conformer aux obligations de formation qui auraient pu lui être imposées en vertu de l'article 25. ».

10. L'article 28 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, des mots « de la carte » par les mots « d'une ou de plusieurs cartes » ;

2^o par la suppression des paragraphes 6^o, 7^o et 9^o du premier alinéa ;

3^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa, il est tenu compte des cartes d'apprenti délivrées en vertu du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression. » ;

4^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Ces droits » par les mots « Les droits visés au premier alinéa ».

11. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « le commissaire de l'industrie de la construction » par les mots « la Commission des relations du travail ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 31, du suivant :

« **31.1.** L'employeur doit s'assurer que les travaux exécutés par l'apprenti sont supervisés de la façon prévue au premier et au deuxième alinéas de l'article 17. ».

13. L'article 36 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « payer les droits exigibles pour le renouvellement d'un certificat de qualification prévu par le présent règlement pour qu'un certificat lui soit délivré » par les mots « , pour qu'un certificat lui soit délivré, en faire la demande et se conformer aux obligations de formation qui auraient pu lui être imposées en vertu de l'article 25 » ;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « deuxième » par le mot « quatrième » ;

3^o par la suppression du deuxième alinéa ;

4^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La demande de certificat de qualification visée au premier alinéa doit être faite au plus tard le 31 mars 2009. ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 36, du suivant :

« **36.1.** Le ministre délivre à un apprenti, à la demande de ce dernier et sur recommandation de son employeur, une attestation d'expérience mentionnée dans le tableau qui suit si l'apprenti démontre, au moyen de pièces justificatives, qu'il exerce un métier visé par le certificat correspondant à une telle attestation d'expérience et qu'il a cumulé le nombre d'heures d'exercice mentionné dans ce tableau pour des travaux visés par ce certificat.

Attestations d'expérience	Nombre d'heures d'exercice requises
Attestation d'expérience en tuyauterie de procédés techniques (ATPT)	1200
Attestation d'expérience en mécanique de plates-formes élévatrices (AMPFÉ)	4000
Attestation d'expérience en mécanique de remontées mécaniques (AMRM)	3000

L'attestation d'expérience est assimilée à un certificat de qualification aux fins des articles 1 à 3, 8, 16, 17, 22 à 28, 30 et 31. Malgré l'article 9, son titulaire est admissible à l'examen de qualification, sur paiement des droits exigibles, et les articles 11 à 13 s'appliquent à l'examen auquel il est admis, compte tenu des adaptations nécessaires.

La demande d'attestation d'expérience visée au premier alinéa doit être faite au plus tard le 31 mars 2009. ».

15. L'article 38 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

16. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

50975

Gouvernement du Québec

Décret 1147-2008, 10 décembre 2008

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(L.R.Q., c. F-5)

Certificats de qualification et apprentissage en matière de gaz, machines fixes et appareils sous pression — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 30 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. F-5), le gouvernement peut édicter des règlements pour assurer une application efficace de cette loi et, notamment, déterminer les qualifications que requiert l'exercice des métiers ou professions, rendre obligatoires l'apprentissage et le certificat de qualification pour pouvoir exercer un métier ou une profession, déterminer les conditions d'admission à l'apprentissage, d'admission aux examens de qualification, d'obtention et de renouvellement du certificat de qualification et fixer certains droits exigibles ;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 280-2006 du 29 mars 2006, le gouvernement a édicté le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} octobre 2008 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU